CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.459 du 6 août 2015

A. 216.123/XI-20.695

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile
XXXXX
XXXXX,

contre :

1. l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 11 juin 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 146.216 du 26 mai 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 121.688/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Le requérant a acquitté le droit de rôle le 28 juillet 2015.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie et du principe du raisonnable.

Il se prévaut d'arrêts du Conseil d'Etat concernant l'application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut rejeter un recours en annulation pour le motif qu'un mémoire de synthèse se limite à reproduire les moyens contenus dans la requête.

La décision du Conseil d'Etat

Le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

En l'espèce, le mémoire de synthèse, déposé par le requérant devant le premier juge, non seulement ne résume pas les moyens contenus dans la requête, mais il ne les reproduit même pas. Comme le relève l'arrêt attaqué, le mémoire de synthèse se limite à indiquer que « le moyen est sévère et fondé ».

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
V. VANDERPERE	Y. HOUYET